

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE

AMPLIATION

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011

N° 2011.362.3

OBJET Annonces Judiciaires et Légales.
Habilitation pour l'année 2012

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1978 fixant la composition de la Commission Consultative des Annonces Judiciaires et Légales ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Communication, modifiée par la circulaire n° 4.486 du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale réunie le jeudi 20 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2011-361-19 du 27 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 : Seuls sont susceptibles de recevoir les Annonces Judiciaires et Légales à partir du 1^{er} janvier 2012 et au cours de l'année 2012, dans le Département des HAUTES-ALPES, les journaux suivants :

« LE DAUPHINE LIBERE - Les Isles Cordées - 38913 Veurey Cédex »

« ALPES ET MIDI - B.P. 194 - 05005 Gap Cédex »

« TPBM SEMAINE PROVENCE - 32, cours Pierre Puget- B.P. 43 - 13006 Marseille ».

Article 3 : Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales, pour l'année 2012, est fixé selon les barèmes suivants : **4,03 € Hors Taxe** la ligne de 40 lettres et signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), ce qui correspond à **1,79 € Hors Taxe** le prix du millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Les annonces seront mesurées au lignomètre de corps de filet à filet. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. Le titre principal ne devra pas excéder 6 points lorsque l'annonce est composée sur une colonne et 8 points lorsque l'annonce est composée sur deux colonnes.

Les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus de 12 points, chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

Article 4 : Ce tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les publications relatives à :

1°) Jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers ;

2°) Ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 152 € ;

3°) Ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 ;

4°) Annonces et publications nécessaires pour la validation et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies pour l'application des Lois des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 28 janvier 1851, modifiées par les Lois des 10 juillet 1901 et 4 décembre 1907 sur l'Assistance Judiciaire.

Article 5 : Le taux forfaitaire de remboursement de frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce est limité à 10 % du prix de l'annonce.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire certifié, non compris les droits d'enregistrement, est fixé au prix de vente du journal.

Article 7 : Les remises et ristournes de quelque nature que ce soit demeurent interdites.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Le Sous-Préfet de BRIANCON,

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des HAUTES-ALPES,

Les Maires du Département,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des HAUTES-ALPES .

La Procureure Générale près la Cour d'Appel de Grenoble,

Le Procureur de la République à GAP,

Les Directeurs des Journaux énumérés à l'article premier, recevront une ampliation du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 28 décembre 2011

**Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

Pour ampliation



Christophe COELHO